



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 214  
(Privé)

**Loi concernant la Ville de Sutton**

---

**Présenté le 12 novembre 2020**  
**Principe adopté le 8 juin 2021**  
**Adopté le 8 juin 2021**  
**Sanctionné le 11 juin 2021**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2021**



# Projet de loi n° 214

(Privé)

## LOI CONCERNANT LA VILLE DE SUTTON

ATTENDU que la Ville de Sutton a adopté les règlements d'urbanisme 254 et 256, mis en application à compter du 2 novembre 2015, ainsi que plusieurs règlements modifiant ceux-ci;

Que tous ces règlements ont été annulés par la Cour d'appel du Québec dans un arrêt rendu le 11 septembre 2018;

Que l'annulation de ces règlements redonne effet à la réglementation antérieure, créant de ce fait plusieurs situations dérogatoires;

Que ces situations dérogatoires peuvent être préjudiciables à des personnes qui ont agi avec diligence et bonne foi en conformité avec les règlements annulés;

Que, pour éviter de tels préjudices, il est nécessaire de confirmer la légalité des actions posées dans le respect des règlements annulés;

### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Est validée toute intervention faite sur le territoire de la Ville de Sutton dans la mesure où elle reposait sur des dispositions annulées des règlements 254 et 256 et de leurs règlements modificatifs.

Il est entendu que l'annulation de ces dispositions ne constitue pas un obstacle à la reconnaissance de droits acquis à l'égard de toute intervention qui leur était conforme.

Aux fins du présent article, une intervention est une construction, un ouvrage, un usage, une opération cadastrale ou toute autre intervention de même nature.

**2.** Toute personne intéressée peut obtenir de la Ville, à l'égard d'une intervention visée au premier alinéa de l'article 1, un certificat indiquant qu'elle est validée par la présente loi.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2021, mais a effet depuis le 2 novembre 2015.

